

Vacation scheduling (Article 28)

To ensure that your seniority and preferences are taken into account during the preparation of the posted [vacation] schedule, you must hand in your written request (remember to keep a copy) to your supervisor by April 30. Try to schedule as many of your vacation days as you can and ensure that these preferences are communicated to your supervisor.

If you cannot schedule all of your vacation days at this time, you will not lose them. But you will have to work around the posted vacation schedule to add these days at a later date. You will, again, need the agreement of your supervisor with respect to the scheduling of any remaining days at a later date (submitted after April 30th). You may also need the agreement of a co-worker if your request falls on time already scheduled by that member.

With the agreement of their supervisors, members may divide their vacation into as many calendar weeks as they wish. Up to a maximum of 10 days may be taken as single vacation days. *If in the past, however, you have taken more than ten (10) single days of vacation, then Article 46 - Acquired Rights, applies.* For example, if you had in previous years taken 15 single vacation days, then you have the right under Article 46 - Acquired Rights to take the 15 single vacation days as you have done in the past.

A supervisor can refuse a member's preferences because of an area's requirement to maintain a minimum number of employees. Naturally, given a department's minimum staff requirements, a member's preference might also be refused because of the request of a co-worker who has greater seniority.

Vacances (article 28)

Afin d'assurer que votre ancienneté et vos choix soient pris en considération au cours du processus de préparation du calendrier, vous devez aviser par écrit (conservez une copie) votre supérieur immédiat au plus tard le 30 avril. Programmez le plus grand nombre de jours de vacances possible et assurez-vous de bien communiquer ces préférences à votre supérieur immédiat.

Si vous ne pouvez planifier toutes vos journées de vacances à ce moment-là, vous ne les perdez pas. Mais vous devrez respecter le calendrier des vacances déjà établi lorsque vous choisirez les dates ultérieures de vos autres journées de vacances. Vous devrez également obtenir l'accord de votre supérieur immédiat en ce qui a trait à la planification de ces journées (présentées après le 30 avril). De plus, il vous faudra peut-être obtenir l'accord d'un collègue si votre demande coïncide avec une période de vacances qui lui aurait déjà été accordée.

Après l'entente avec leurs supérieurs immédiats, les membres peuvent répartir leurs vacances en autant de semaines civiles qu'ils le souhaitent. Un maximum de dix (10) jours ouvrables peuvent être pris en journées séparées. *Cependant, si dans le passé vous avez pris plus de dix (10) jours séparés de vacances, l'article 45 sur les droits acquis s'applique.* Par exemple, si au cours des années dernières vous avez pris 15 jours

séparés de vacances, alors, vous avez droit, selon l'Article 46, Droits acquis, de prendre 15 jours de vacances séparés, comme vous l'avez fait dans le passé.

Le supérieur immédiat peut refuser le choix d'un membre pour respecter l'exigence d'un minimum d'employés nécessaires aux besoins d'un service. Évidemment, compte tenu des exigences du maintien d'un minimum de personnel dans un département, le choix d'un membre peut également être refusé en raison d'un choix d'un collègue qui possède plus d'ancienneté.

Original article: MUNACA Newsletter, April 2000